

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.176 du 21 mars 2001

A.74.011/VI-13.829

En cause : **DUTRON** Viviane,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1997 par Viviane DUTRON qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 1995 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège décide de la mettre en disponibilité pour cause de maladie du 9 au 19 février 1993, du 2 au 12 mars 1993, du 8 au 22 octobre 1993, du 24 au 28 janvier 1994, du 22 au 25 février 1994, du 29 avril au 3 juin 1994, du 14 au 28 octobre 1994 et du 30 novembre 1994 au 30 juin 1995;

Vu l'arrêt n° 87.891 du 7 juin 2000 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M; COLLIGNON, chef de division, et Mme PIROTTE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier Auditeur Chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 87.891 du 7 juin 2000;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, "de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs et du principe de sécurité juridique" en ce que, notamment, l'acte attaqué du 23 novembre 1995 la met en disponibilité pour cause de maladie durant certaines périodes à partir du 9 février 1993, soit avec un effet rétroactif de plus de deux ans et demi;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante a eu connaissance de la décision attaquée dès

le 23 novembre 1995, soit peu de temps après la réception des dépêches ministérielles du 12 octobre 1995, et que si cette décision produit un effet rétroactif, celui-ci se justifie par la nécessité d'assurer le respect de la légalité; qu'elle fait valoir qu'elle était liée par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, selon lequel le membre du personnel se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui pouvaient lui être accordés pour cette raison;

Considérant qu'en vertu du principe général de non rétroactivité des actes administratifs, une décision administrative ne peut produire d'effets avant son entrée en vigueur; qu'en interdisant aux autorités administratives de décider fictivement pour le passé, ce principe contribue à garantir la sécurité juridique; que ledit principe cède cependant, notamment, lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une norme législative de portée rétroactive ou d'assurer la continuité de l'action des autorités administratives;

Considérant que l'acte attaqué ne produit d'effets que pour des périodes qui, toutes, sont antérieures à son entrée en vigueur;

Considérant que la décision qui met un agent en disponibilité pour cause de maladie n'est pas un acte simplement déclaratif de droits mais bien un acte consti-

tutif de droits qui modifie la situation juridique de son destinataire;

Considérant que si l'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1974, précité, imposait que la partie adverse mît la requérante en disponibilité à partir du moment où celle-ci avait épuisé la durée de ses congés de maladie, il convenait qu'elle prît cette décision dès cette échéance et qu'elle la notifiât sans délai à la requérante, en manière telle que celle-ci fût informée des conséquences de cette décision sur sa situation administrative et sur sa rémunération;

Considérant qu'en l'espèce, pour expliquer qu'elle a décidé le 23 novembre 1995 que la requérante se trouvait de plein droit en disponibilité pour des périodes de temps prenant cours dès le 9 février 1993, la partie adverse fait valoir que les dépêches de la Communauté française-Service de l'Enseignement de promotion sociale déterminant les périodes de disponibilité pour cause de maladie de la requérante ne lui ont été communiquées que le 12 octobre 1995;

Considérant qu'en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement provincial, la partie adverse devait veiller à répertorier elle-même les jours de congé de maladie dont avait bénéficié la requérante avant de décider, le cas échéant, de la mettre en disponibilité en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, précité, et prendre soin de lui notifier cette décision sans délai; que, faute d'avoir respecté ces obligations en temps voulu et à défaut de toute circonstance de force majeure, la partie adverse ne peut justifier l'effet rétroactif de l'acte attaqué; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 23 novembre 1995 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège décide de mettre Viviane DUTRON en disponibilité pour cause de maladie du 9 au 19 février 1993, du 2 au 12 mars 1993, du 8 au 22 octobre 1993, du 24 au 28 janvier 1994, du 22 au 25 février 1994, du 29 avril au 3 juin 1994, du 14 au 28 octobre 1994 et du 30 novembre 1994 au 30 juin 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.